

La Commission examine le comportement de 9066-4764 QUÉBEC INC. afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 26 à 32.1 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (ci-après « la Loi »).

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'« avis d'intention et de convocation » que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 18 janvier 2007 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

L'avis mentionnait notamment que :

« [...] »

La Société de l'assurance automobile du Québec (la « Société »), selon sa politique administrative, a identifié votre entreprise comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

Après évaluation, la Société a transmis à la Commission l'état du dossier de votre entreprise pour la période du 8 novembre 2004 au 7 novembre 2006.

La raison pour laquelle le dossier de votre entreprise est soumis à la Commission est que votre entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». En effet, votre entreprise a accumulé 20 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 19.

En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société que votre entreprise a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) résultant de votre propre comportement et de celui de vos conducteurs.

Au cours de la période du 8 novembre 2004 au 7 novembre 2006, les événements suivants ont été constatés :

- 3 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 2 mises hors service);
- 8 infractions relatives à la sécurité des opérations (dont et entre autres: excès de vitesse (3), fiche journalière (2), chargement non conforme, rapport de vérification (2));

Le rapport de vérification de comportement du 20 décembre 2006 et ses annexes sont produits intégralement au soutien du présent avis d'intention.

La Commission considère qu'il y a lieu d'enquêter sur les manquements à vos obligations et **de vous convoquer à une audience qui se tiendra aux lieux, date et heure mentionnés dans l'avis de convocation ci-joint.**

Un commissaire examinera votre dossier au moyen des documents annexés et du témoignage de personnes que la Commission aura pu convoquer.

Soyez avisé que la Commission pourra considérer, lors de l'audience, toute mise à jour de votre dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, sans autre avis. Cette mise à jour sera transmise dans les meilleurs délais.

Lors de cette audience, vous pourrez présenter des observations et faire entendre les personnes qui vous accompagneront. Vous pourrez aussi soumettre tout document utile.

Vous pourrez vous présenter à l'audience personnellement ou par représentant et, dans ce dernier cas, une procuration écrite désignant votre représentant sera nécessaire. Vous pourrez aussi être représenté par avocat.

Il est de votre responsabilité de prendre rapidement les actions nécessaires pour respecter la tenue de l'audience à la date, l'heure et l'endroit indiqués. À moins de circonstances exceptionnelles, aucune remise d'audience ne sera accordée.

Si vous décidez de ne pas vous présenter à l'audience, vous pouvez fournir des explications par écrit et y annexer des documents pertinents. Vous pouvez aussi faire cette démarche par l'intermédiaire d'un avocat. L'audience pourra se tenir malgré votre absence.

Vous devez expédier vos observations **7 jours avant la date de l'audience** à l'adresse suivante :

Commission des transports du Québec
Direction des services juridiques et secrétariat
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

À partir des documents portés à sa connaissance (s'il y a lieu) et des témoignages entendus lors de l'audience, le commissaire étudiera votre dossier et rendra une décision.

En vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, **la décision pourra :**

- *maintenir la cote de sécurité actuelle de votre entreprise;
- *modifier la cote de sécurité de votre entreprise pour une cote « conditionnel » ou « insatisfaisant »;
- *appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant »;
- *suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;
- *imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

Une décision écrite, incluant les motifs, vous sera transmise.

Si vous ne vous présentez pas à l'audience ou ne produisez pas vos explications écrites dans les délais, le commissaire rendra sa décision à partir des documents à votre dossier. Aucun autre avis ne vous sera expédié et aucun délai ne vous sera accordé.

Tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, votre entreprise ne peut, à compter de la date du présent avis, céder ou aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom au Québec, sans obtenir l'autorisation de la Commission.

Pour obtenir tout renseignement additionnel concernant cet avis, vous pouvez vous adresser à la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission au numéro de téléphone apparaissant ci-dessous.

[...] »

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Relevé de comportement » (PECVL) qui concerne l'intimée pour la période du 8 novembre 2004 au 7 novembre 2006. Ce PECVL est préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi.

LES FAITS ET LA PREUVE

9066-4764 QUÉBEC INC. est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission (R-554890-5) avec la mention « satisfaisant ». Selon les informations obtenues au Registre des entreprises du Québec (CIDREQ), M Steve Nadeau assume la présidence de l'entreprise dont il est l'actionnaire majoritaire.

Cette cause fut entendue en audience publique à Québec le 14 mars 2007. À cette date, la Commission est représentée par M Pierre Darveau alors que l'intimée et M Steve Nadeau, mis en cause, étaient absents et non représentés bien que dûment convoqués comme en fait foi les récépissés de livraison de Dicom Express A13 412 00 et A13 412 011 du 31 janvier 2007.

En raison de l'importance des conséquences de la procédure vis-à-vis l'intimée et M Steve Nadeau, la Commission a suspendu l'audience afin que son procureur puisse rejoindre, par téléphone, M Nadeau. À partir des informations découlant de la mise à jour des renseignements fournis lors de l'inscription au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (document rempli et signé par M Nadeau le 30 juillet 2006), le procureur n'a pu rejoindre M Nadeau au numéro indiqué (819-583-5769). La Commission a procédé à la tenue de l'audience.

La Commission est saisie de l'affaire à cause du dossier PECVL au 7 novembre 2006. Ce dossier se présente comme suit:

**Nombre de points
Au dossier à ne pas atteindre**

1) Sécurité des véhicules :	2	/	4	
2) Sécurité des opérations :	20	/	19	
3) Conformité aux normes de charges :		0	/	12
4) Implication dans des accidents :	0	/	12	
5) Comportement global de l'exploitant :	20	/	23	

Du dossier PECVL de l'intimée, la Commission constate qu'un seul conducteur est responsable de l'ensemble des points y figurant. Il s'agit de M Steve Nadeau. À titre de conducteur, M Nadeau a commis notamment trois (3) excès de vitesse au cours de cette période.

M^{re} Jocelyne Martin, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), dépose et commente la mise à jour du dossier PECVL pour la période du 7 mars 2005 au 6 mars 2007 (pièce CTQ-1). Elle indique que le dossier de l'entreprise s'est alourdi.

À titre de propriétaire, le nombre de mises hors service suite à une inspection est passé de deux (2) à trois (3). À titre d'exploitant, l'intimée a dépassé le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 22 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19. De plus, deux (2) points se sont ajoutés au dossier à l'égard de la conformité aux normes de charge. Ce dossier se présente comme suit:

**Nombre de points
Au dossier à ne pas atteindre**

1) Sécurité des véhicules :	3	/	4	
2) Sécurité des opérations :	22	/	19	
3) Conformité aux normes de charges :		2	/	12
4) Implication dans des accidents :	0	/	10	
5) Comportement global de l'exploitant :	24	/	23	

Il est à noter que tous les points au dossier PECVL mis à jour, résultent d'infractions commises et d'inspections effectuées à l'extérieur du Québec, soit en Ontario ou en Alberta.

Les renseignements fournis au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds indiquent que l'intimée est une entreprise dont les activités s'effectuent à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache dans une proportion de 60 %. Son parc de véhicules est composée de deux (2) véhicules moteurs et de trois (3) semi-remorques de type plateforme.

M^{re} Martin souligne également que depuis une première lettre de la SAAQ du 26 janvier 2005, quatre (4) autres lettres ont été transmises en 2006 et 2007 à l'intimée l'avisant de la détérioration de son dossier et l'invitant à prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation.

Comme aucun représentant de l'intimée n'était présent à l'audience, elle n'a pu ou n'a pas voulu contester la procédure prise contre elle ou présenter ses observations afin de faire valoir les mesures prises pour corriger ses manquements à la Loi.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (art. 26 et 27 de la Loi). C'est le cas ici vu l'absence de preuve au contraire.

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées (art. 28 de la Loi). Ce n'est pas le cas ici, l'intimée ne s'est pas manifestée pour en témoigner.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant, d'appliquer les mesures nécessaires. Le PECVL et les rapports établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

La Commission constate que le dossier de l'intimée n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

La Commission juge inapte l'intimée à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison de son dossier qui démontre des déficiences dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

Malgré plusieurs avis circonstanciés transmis par la Société de l'assurance automobile du Québec, l'intimée n'a pas communiqué avec la Société ou la Commission pour s'enquérir de la situation et de s'informer afin de prendre des mesures, s'il y a lieu, pour la redresser ou y apporter quelque modification que ce soit. Il en est de même concernant l'avis d'intention et de convocation à une audience publique de la Commission.

Le défaut de comparaître de l'intimée démontre son désintéressement à l'affaire.

La Commission est d'avis, comme le recommande son procureur, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de l'intimée par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à M Steve Nadeau.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), notamment ses articles 26 à 38;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3), notamment l'article 5;

CONSIDÉRANT l'article 11 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

-REPLACE la cote de sécurité de l'intimée, 9066-4764 QUÉBEC INC., portant la mention « satisfaisant », pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

-APPLIQUE à M Steve Nadeau, président de l'intimée, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

-ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, 9066-4764 QUÉBEC INC., ou de son président, M Steve Nadeau, tant personnellement que pour

une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

MICHEL PAQUET,
commissaire

CHRISTIAN JOBIN,
commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.